



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale
Bureau des installations classées

ARRETE PREFECTORAL
de mise à jour de la situation administrative
de la déchetterie située à SAINT-PERE-MARC-EN-
POULET exploitée par SAINT-MALO AGGLOMERATION

N° 28389-1

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L513-1 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'article R511-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, et modifiant notamment la rubrique 2710, installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets ;

VU le décret du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, et créant notamment la rubrique 2791, installations de traitement de déchets non dangereux ;

VU le récépissé de déclaration n° 28389 du 24 août 1998 relatif à l'exploitation de la déchetterie située zone d'activité La Halte à Saint-Père Marc-en-Poulet ;

VU le dossier déposé le 23 juin 1998 à l'appui de cette déclaration ;

VU le récépissé de déclaration de succession n° 34736 du 16 juin 2005 relatif à la prise en charge de la déchetterie par l'EPCI Saint-Malo Agglomération, dont le siège social est situé 6 rue de la Ville Jégu à Cancale ;

VU le courrier de l'EPCI Saint-Malo Agglomération en date du 13 mars 2013 portant à la connaissance du préfet les éléments justificatifs du reclassement de la déchetterie sous les nouvelles rubriques susvisées ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 10 décembre 2015 établi suite à la visite de l'établissement du 19 novembre 2015 ;

Considérant que suite à la parution des décrets susvisés modifiant la nomenclature des ICPE la déchetterie située Z.A. La Halte à Saint-Père Marc-en-Poulet, est soumise à autorisation au titre de la législation des ICPE ;

Considérant qu'avant la parution des décrets susvisés modifiant la nomenclature des ICPE, la déchetterie a été régulièrement mise en service et relevait du régime de la déclaration au titre de la législation des ICPE ;

Considérant que l'exploitant s'est déjà fait connaître du préfet ;

Considérant que dès lors, conformément à l'article L513-1 du code de l'environnement, la déchetterie peut continuer à fonctionner sans autorisation, au bénéfice des droits acquis ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire des droits acquis

L'EPCI Saint-Malo Agglomération, dont le siège social est situé à Cancale, 6 rue de la Ville Jégu, peut continuer, au bénéfice des droits acquis, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Père Marc-en-Poulet, Z.A. La Halte, les installations détaillées dans l'article suivant.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE

| Rubrique | Libellé de la rubrique et seuil de classement | Nature et volume des installations | Régime |
|----------|--|--|--------|
| 2710-1 | Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t. | 1 local DDM 1 container à huiles 1 container DEEE Quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents = 2,2 tonnes | DC |
| 2710-2 | Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 600 m ³ . | 8 quais de collecte 1 aire de dépôt de déchets verts des bornes verre, journaux, textiles Volume de déchets susceptibles d'être présent = 2 900 m ³ | A |
| 2791 | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j. | Aire de broyage de déchets verts Quantité de déchets traités = 200 t/j | A |

Article 3 – Installations soumises à déclaration

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement.

Article 4 – Délais et voies de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Malo et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de Saint-Malo Agglomération et dont une copie sera transmise au maire de Saint-Père-Marc-en-Poulet.

17 DEC. 2015

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Patrice FAURE